

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile sont soumis à l'obligation d'instruction à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée. L'admission des enfants en âge d'être scolarisable est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus à la rentrée scolaire. L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'obligation de scolarité induit une obligation d'assiduité. En cas d'absence, les familles doivent informer l'école soit par mail, par un mot sur éducartable ou par téléphone. Une absence régulière non justifiée entrainera obligatoirement un signalement auprès des services académiques. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Concernant les élèves de petite section : un assouplissement est possible en justifiant la demande d'absence pour certains après-midis définis après accord du directeur et de l'inspecteur d'académie.

Lundi	mardi	jeudi	vendredi
8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h	8h30-12h
13h45-16h15	13h45-16h15	13h45-16h15	13h45-16h15

3. VIE SCOLAIRE

La semaine scolaire comprend les jours suivants : lundi, mardi, jeudi, vendredi Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les comportements adaptés au cadre scolaire sont valorisés par des encouragements verbaux ou des « bons points » A contrario les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels(enseignants, ATSEM, animateurs et AESH), donnent lieu à des réprimandes : isolement momentané de l'enfant dans la classe, dans une autre classe, plus d'utilisation des vélos, retirer des bons points, ou l'élève n'aura plus le plaisir de jouer pendant d'une partie de la récréation, réparation de la bêtise (dessin d'excuses, nettoyage de la bêtise...). Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

- Les vêtements des enfants doivent être marqués à leur nom.
- Il est interdit d'amener des jouets ou des objets de valeur ou dangereux (bijoux, billes, cordes à sauter, ballons de baudruche...).
- Les enfants doivent venir à l'école bien chaussés (pas de tongs, pas de claquettes, pas de talons).
- Pour les goûters certains aliments sont interdits et **seront retirés** : les friandises type bonbons, mars, twix, Kinder... , les cacahouètes, les chips.

- Les écharpes et foulards sont interdits.
- La sculpture à l'entrée de l'école n'étant pas une structure de jeux, il est interdit d'y grimper.
- Les enfants temporairement malades ne peuvent être accueillis, ceci pour leur bien-être et pour limiter les risques de contagion. Aucun médicament ne sera donné sans l'accord du médecin de l'éducation nationale.
- Il est interdit de manger dans les couloirs ou le hall de l'école.
- Les poussettes sont interdites dans le bâtiment de l'école.
- Interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D.521-17 du code de l'éducation.

5. SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, c'est-à-dire à 8h20 devant les classes le matin et à 13h35 dans la cour l'après-midi. Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagne(nt), soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. A 13h35, les enfants faisant la sieste sont accueillis au portail et accompagnés jusqu'au dortoir par un personnel de l'école. Ils devront être allés aux toilettes à la maison avant leur retour à l'école. Les enfants sont repris, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit. Un maximum de 2 personnes en dehors des parents seront autorisés à venir. Les personnes qui sont autorisées de façon exceptionnelles devront présenter un mot écrit des parents. Si la directrice estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), elle en avisera par écrit les parents mais devra en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls. A la demande de la famille, les enfants sont pris en charge par le service de garderie, de cantine. Les enfants, non-inscrits dont les parents ne sont pas arrivés aux horaires prévus seront confiés aux services municipaux. Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents.